



**Annexe 1 – Addenda au compte de retraite immobilisé de la Colombie-Britannique –
Pension Benefits Standards Regulation**

Addenda au contrat de REER – Compte de retraite immobilisé

Numéro du CRI

Ce document est un addenda au contrat de REER entre _____ (le « titulaire »)
(nom du titulaire en caractères d'imprimerie)

et _____ (le « mandataire de l'émetteur du compte de retraite immobilisé »)
(insérer le nom du mandataire)

Notes importantes

- Un compte de retraite immobilisé (CRI) est un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) auquel s'appliquent les modalités supplémentaires du présent addenda. Le présent addenda et le contrat de REER désigné par le numéro de compte figurant ci-dessus forment ensemble votre contrat de CRI.
- Les avoirs détenus dans votre CRI sont immobilisés et ne peuvent vous être libérés que sous forme de revenus de retraite. Ils ne peuvent être retirés ou transférés, sauf si la législation applicable l'autorise.
- Le présent addenda est prescrit par la *Pension Benefits Standards Regulation*, une réglementation adoptée en vertu de la *Pension Benefits Standards Act* (Colombie-Britannique). Il est assujéti aux dispositions prévues par la Loi et la réglementation applicables aux CRI.
- En cas de contradiction entre une disposition du contrat de REER et une disposition de l'addenda, cette dernière prévaut, à condition qu'elle ne contrevienne pas à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

Je, _____, certifie que je suis le participant-titulaire un titulaire conjoint.
(insérer le nom du titulaire du CRI) (Veuillez cocher la case s'appliquant à vous)

Nous acceptons que les modalités de cet addenda forment ensemble avec les modalités du contrat de REER relatif au CRI ci-dessus, le contrat de CRI nous liant mutuellement.

Date (jour mois année)

Représentant autorisé du mandataire de l'émetteur du compte de retraite immobilisé

X _____
Signature du titulaire (signer dans la case)

Addenda relatif au compte de retraite immobilisé

Partie 1 – Définitions et interprétation

1. Définitions et interprétation

(1) Sous réserve du paragraphe (3), les termes suivants, qui sont utilisés dans le présent addenda, ont le sens indiqué ci-dessous, à moins que le contexte n'appelle un sens différent :

« **avoirs immobilisés** » signifie :

- les avoirs dont le retrait, la liquidation et l'acceptation sont assujettis aux conditions de l'article 68 de la Loi;
- les avoirs auxquels l'alinéa a) s'applique et qui ont été transférés d'un régime de retraite :
 - au présent compte de retraite immobilisé ou à tout autre compte de retraite immobilisé ou fonds de revenu viager, ainsi que les intérêts sur ces avoirs; ou
 - à une compagnie d'assurance pour l'achat d'une rente permis en vertu de la Loi;
- les avoirs dans le présent compte de retraite immobilisé qui ont été déposés dans le compte de retraite immobilisé en vertu de l'article 105(1) du Règlement ou versés à l'émetteur du compte de retraite immobilisé en vertu de l'article 105(2) ou 105(3)b) du Règlement;
- les avoirs dans un fonds de revenu viager qui ont été déposés dans le fonds de revenu viager en vertu de l'article 124(1) du Règlement ou versés à l'émetteur du fonds de revenu viager en vertu de l'article 124(2) ou 124(3)b) du Règlement;

« **bénéficiaire désigné** » a le même sens que celui donné dans *la Wills, Estates and Succession Act*;

« **conjoint** » désigne toute personne répondant à la définition de conjoint au sens du paragraphe (2);

« **conjoint titulaire** » désigne le titulaire du présent compte de retraite immobilisé si ce dernier contient des avoirs immobilisés dans un régime de retraite et que le titulaire est :

Services Investisseurs CIBC – Annexe 1 – Addenda au compte de retraite immobilisé de la Colombie-Britannique – Pension Benefits Standards Regulation

- a) le conjoint ou l'ancien conjoint d'un participant au régime de retraite ou d'un participant-titulaire dont le droit aux avoirs immobilisés dans le présent compte de retraite immobilisé découle de l'échec du mariage ou d'une union de fait entre le titulaire et le participant ou le participant-titulaire;
- b) le conjoint survivant d'un participant décédé au régime de retraite ou d'un participant-titulaire dont le droit aux avoirs immobilisés dans le présent compte de retraite immobilisé découle du décès du participant ou du participant-titulaire;

« **émetteur du compte de retraite immobilisé** » désigne l'émetteur du présent compte de retraite immobilisé;

« **Loi** » désigne la *Pension Benefits Standards Act*, S.B.C. 2012, ch. 30;

« **participant-titulaire** » signifie le titulaire du présent compte de retraite immobilisé si :

- a) celui-ci participait à un régime de retraite; et
- b) le présent compte de retraite immobilisé contient des avoirs immobilisés provenant de ce régime;

« **présent compte de retraite immobilisé** » désigne le compte de retraite immobilisé visé par le présent addenda.

« **Règlement** » désigne la *Pension Benefits Standards Regulation* adoptée en vertu de la *Pension Benefits Standards Act*, S.B.C. 2012, ch. 30;

« **rente** » désigne une rente viagère non convertible versée ou versable par une compagnie d'assurance et prévoyant une série de versements périodiques, de façon immédiate ou différée, au titulaire de la rente toute sa vie durant ou réversibles à son conjoint survivant;

« **titulaire** », en ce qui concerne le présent compte de retraite immobilisé, désigne :

- a) le participant-titulaire du présent compte de retraite immobilisé; ou
 - b) le conjoint titulaire du présent compte de retraite immobilisé;
- (2) Pour les besoins du présent addenda, les personnes sont des conjoints à toute date à laquelle l'une ou l'autre des situations suivantes s'applique à elles :
- a) Elles
 - i) sont mariées l'une à l'autre; et
 - ii) n'ont pas vécu séparées l'une de l'autre pendant plus de deux années consécutives;
 - b) ont vécu ensemble en union de fait pendant au moins deux années immédiatement avant la date.
- (3) Les termes utilisés dans le présent addenda et non définis à l'article (1), mais qui sont définis dans la Loi ou le Règlement, ont le sens qui leur est attribué dans la Loi ou la Réglementation.

Partie 2 – Transferts entrants, transferts sortants et paiements du compte de retraite immobilisé

2. Limites relatives aux dépôts au présent compte de retraite immobilisé

Les seuls avoirs pouvant être déposés au présent compte de retraite immobilisé sont :

- a) les avoirs immobilisés provenant d'un régime de retraite si :
 - i) le présent compte de retraite immobilisé appartient à un participant-titulaire; ou
 - ii) le présent compte de retraite immobilisé appartient à un conjoint titulaire;
- b) les avoirs déposés par l'émetteur du compte de retraite immobilisé en vertu de l'article 105(1) du Règlement ou versés à l'émetteur du compte de retraite immobilisé à titre de dépôt dans le présent compte de retraite immobilisé en vertu de l'article 105(2) ou 105(3)b) du Règlement.

3. Limites relatives aux versements et aux transferts provenant du présent compte de retraite immobilisé

- (1) Les avoirs versés au présent compte de retraite immobilisé, y compris les revenus de placement, sont destinés à financer les revenus de retraite.
- (2) Par dérogation au paragraphe (1), il est possible d'effectuer des transferts depuis le présent compte de retraite immobilisé dans les cas suivants :
- a) dans le cadre d'un transfert vers un autre compte de retraite immobilisé, dans les conditions applicables précisées dans le présent addenda;
 - b) dans le cadre d'un transfert à une compagnie d'assurance pour la souscription d'une rente conformément à l'article 6(3);
 - c) dans le cadre d'un transfert vers un régime de retrait, à condition que le document du régime autorise un tel transfert;
 - d) dans le cadre d'un transfert vers un fonds de revenu viager conformément à la division 3 de la partie 9 du Règlement;
 - e) dans le cadre des dispositions prévues à la partie 4 du présent addenda.
- (3) Sans limiter la portée des paragraphes (1) et (2) du présent article, et conformément à l'article 70 de la Loi, les avoirs détenus dans le présent compte de retraite immobilisé ne peuvent être cédés, grevés, escomptés ou cédés en garantie et ne peuvent faire l'objet d'une saisie, d'une saisie-arrêt ou d'une saisie-exécution.
- (4) L'émetteur du compte de retraite immobilisé doit s'assurer du respect de toutes les exigences applicables en vertu de la Loi et du Règlement avant d'autoriser le paiement ou le transfert de tout avoir dans le présent compte de retraite immobilisé.

Services Investisseurs CIBC – Annexe 1 – Addenda au compte de retraite immobilisé de la Colombie-Britannique – *Pension Benefits Standards Regulation*

4. Responsabilité générale relative aux paiements et aux transferts inappropriés

Si l'émetteur du compte de retraite immobilisé verse ou transfère des avoirs du présent compte en contradiction avec la Loi ou le Règlement :

- a) sous réserve de l'alinéa (b), l'émetteur du compte de retraite immobilisé est tenu :
 - i) si moins de la totalité des avoirs détenus dans le présent compte de retraite immobilisé ont fait l'objet de paiements ou de transferts inappropriés, de déposer dans ce compte un montant égal au total des avoirs payés ou transférés de façon inappropriée; ou
 - ii) si tous les avoirs détenus dans le présent compte de retraite immobilisé ont fait l'objet de paiements ou de transferts inappropriés, de créer un nouveau compte de retraite immobilisé et d'y déposer le montant équivalant au total des avoirs payés ou transférés de façon inappropriée; ou
- b) si :
 - i) les avoirs sont transférés du présent compte de retraite immobilisé à un autre émetteur (« l'émetteur cessionnaire ») autorisé en vertu du Règlement à émettre des comptes de retraite immobilisés;
 - ii) le transfert est contraire à la Loi ou au Règlement, l'émetteur du compte de retraite immobilisé ayant omis d'informer l'émetteur cessionnaire que les avoirs transférés sont immobilisés; et
 - iii) l'émetteur cessionnaire gère ces avoirs de façon contradictoire aux dispositions prévues par la Loi ou le Règlement concernant la gestion des avoirs immobilisés;

l'émetteur du compte de retraite immobilisé devra payer à l'émetteur cessionnaire, conformément aux exigences prévues par la Loi et le Règlement relatives aux transferts des avoirs immobilisés, un montant équivalant à celui faisant l'objet de ladite gestion visée au sous-alinéa (iii).

5. Remise de titres

- (1) Si le présent compte de retraite immobilisé contient des titres identifiables et transférables, le transfert de tels titres en vertu de la présente partie est autorisé au gré de l'émetteur du compte de retraite immobilisé et sous réserve du consentement du titulaire, sauf dispositions particulières énoncées au contrat dont les présentes sont l'addenda.
- (2) Sauf dispositions particulières énoncées au contrat dont les présentes sont l'addenda, le transfert de titres identifiables et transférables au présent compte de retraite immobilisé est autorisé, dans la mesure où un tel transfert est approuvé par l'émetteur du compte de retraite immobilisé et consenti par le titulaire.

6. Revenu de retraite

- (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le présent compte de retraite immobilisé peut être converti en fonds de revenu viager ou en rente à tout moment une fois que le titulaire du compte de retraite immobilisé a atteint 50 ans, et il doit être converti en revenu de retraite au plus tard à la date à laquelle une personne est autorisée, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), à commencer à bénéficier de prestations de retraite dans le cadre d'un régime de retraite enregistré.
- (2) Les avoirs détenus dans le présent compte de retraite immobilisé ne doivent pas être transférés à un fonds de revenu viager, à moins que :
 - a) le participant-titulaire ou le conjoint titulaire, selon le sens de l'alinéa a) de la définition de « conjoint titulaire », ait atteint 50 ans; et
 - b) si le titulaire est un participant-titulaire qui a un conjoint, un des documents suivants ait été fourni à l'émetteur du compte de retraite immobilisé :
 - i) un avis de consentement (formule 3 de l'annexe 3 de l'inscription) signé par le conjoint en présence d'un témoin et en l'absence du participant-titulaire dans les 90 jours précédant la date du transfert;
 - ii) la confirmation, sous une forme acceptable par l'émetteur du compte de retraite immobilisé, que l'article 145 de la *Family Law Act* s'applique.
- (3) Les avoirs détenus dans le présent compte de retraite immobilisé ne peuvent être transférés à une compagnie d'assurance dans le cadre de la souscription d'une rente, sauf :
 - a) si les versements prévus en vertu de la rente ne commencent pas avant que le participant-titulaire ou le conjoint titulaire, selon le sens de l'alinéa a) de la définition de « conjoint titulaire », ait atteint 50 ans;
 - b) si les paiements prévus en vertu de la rente débutent au plus tard à la date à laquelle une personne est autorisée, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), à commencer à recevoir des prestations dans le cadre d'un régime de retraite enregistré;
 - c) en cas d'absence de distinction fondée sur le sexe entre les rentiers;
 - d) si le titulaire est un participant-titulaire qui a un conjoint :
 - i) si la rente consiste en une rente réversible conformément aux dispositions de l'article 80(2) de la Loi; ou
 - ii) si un des documents suivants a été fourni à l'émetteur du compte de retraite immobilisé :
 - A. un avis de renonciation (formule 2 de l'annexe 3 du Règlement) signé par le conjoint en présence d'un témoin et en l'absence du participant dans les 90 jours précédant la date à laquelle les versements doivent commencer;
 - B. la confirmation, sous une forme acceptable par l'émetteur du compte de retraite immobilisé, que l'article 145 de la *Family Law Act* s'applique.
- (4) Un transfert en vertu du paragraphe (2) ou (3) doit être effectué dans les 60 jours suivant la réception, par l'émetteur du compte de retraite immobilisé, de tous les documents requis pour le transfert.

Partie 3 – Décès du titulaire

7. Transfert ou paiement au décès du participant-titulaire

- (1) Sous réserve du paragraphe (2), si le présent compte de retraite immobilisé appartient à un participant-titulaire décédé ayant un conjoint lui survivant, l'émetteur du compte de retraite immobilisé doit effectuer le transfert des avoirs du compte de retraite immobilisé en fonction du choix que fait le conjoint survivant parmi les options suivantes :
 - a) un régime de retraite, à condition que le document du régime autorise un tel transfert;
 - b) un autre compte de retraite immobilisé;
 - c) un fonds de revenu viager;
 - d) une compagnie d'assurance dans le cadre de la souscription d'une rente conformément aux dispositions de l'article 6(3) des présentes.
- (2) Si le présent compte de retraite immobilisé appartient à un participant-titulaire décédé et que :
 - a) ce dernier n'a aucun conjoint lui survivant; ou
 - b) ce dernier a un conjoint lui survivant et qu'un des documents suivants a été fourni à l'émetteur du compte de retraite immobilisé :
 - i) un avis de renonciation (formule 4 de l'annexe 3 du Règlement) signé par le conjoint avant le décès du participant-titulaire, en présence d'un témoin et en l'absence du participant-titulaire;
 - ii) la confirmation, sous une forme acceptable par l'émetteur du compte de retraite immobilisé, que l'article 145 de la *Family Law Act* s'applique,l'émetteur du compte de retraite immobilisé doit transférer les avoirs du compte au bénéficiaire désigné par le participant-titulaire ou, en l'absence de bénéficiaire désigné vivant, au représentant successoral du participant-titulaire.
- (3) Si un avis de renonciation ou une confirmation ont été fournis en vertu du paragraphe (2)b) à l'émetteur du compte de retraite immobilisé, le conjoint survivant n'a pas le droit de recevoir les avoirs se trouvant dans le présent compte de retraite immobilisé en vertu du paragraphe(2)b)(i) en tant que bénéficiaire désigné par le participant-titulaire.
- (4) Un transfert en vertu du paragraphe (1) ou un paiement en vertu du paragraphe (2) doit être effectué dans les 60 jours suivant la réception, par l'émetteur du compte de retraite immobilisé, de tous les documents requis pour le transfert ou le paiement.

8. Paiement au décès du conjoint titulaire

- (1) Si le présent compte de retraite immobilisé appartient à un conjoint titulaire décédé, l'émetteur du compte de retraite immobilisé doit transférer les avoirs du compte au bénéficiaire désigné par le conjoint titulaire ou, en l'absence de bénéficiaire désigné vivant, au représentant successoral du conjoint titulaire.
- (2) Un paiement en vertu du paragraphe (1) doit être effectué dans les 60 jours suivant la réception, par l'émetteur du compte de retraite immobilisé, de tous les documents requis pour le paiement.

Partie 4 – Demandes de déblocage partiel ou complet du compte de retraite immobilisé

9. Paiement forfaitaire d'un faible solde

- (1) À la demande du titulaire du présent compte de retraite immobilisé, l'émetteur du compte de retraite immobilisé versera au titulaire le montant forfaitaire indiqué à l'article 69(2) de la Loi et à l'article 107 du Règlement si, à la date de la demande :
 - a) le solde du compte de retraite immobilisé ne dépasse pas 20 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP), en vertu du Régime de pensions du Canada concernant l'année civile au cours de laquelle la demande est présentée; ou
 - b) le titulaire est âgé d'au moins 65 ans et le solde du présent compte de retraite immobilisé ne dépasse pas 40 % du MGAP concernant l'année civile au cours de laquelle la demande est présentée.
- (2) Un paiement en vertu du paragraphe (1) doit être effectué dans les 60 jours suivant la réception, par l'émetteur du compte de retraite immobilisé, de tous les documents requis pour le paiement.

10. Non-fractionnement du contrat

Si le présent compte de retraite immobilisé n'est pas admissible au paiement forfaitaire en vertu de l'article 9 des présentes, les avoirs dans le présent compte de retraite immobilisé ne peuvent être ni divisés ni transférés vers plusieurs comptes de retraite immobilisés, fonds de revenu viager, régimes de retraite ou régimes de rentes, ou toute combinaison de ceux-ci, si de tels transferts devaient entraîner l'admissibilité d'un ou de plusieurs de ces instruments à un paiement forfaitaire en vertu de l'article 69(1) ou (2) de la Loi.

11. Durée de vie réduite

- (1) Si le titulaire du présent compte de retraite immobilisé en fait la demande, l'émetteur du compte de retraite immobilisé remettra au titulaire l'ensemble ou une partie des avoirs en un versement ou une série de versements échelonnés, conformément à l'article 69(4)a) de la Loi, à condition :
 - a) qu'un médecin praticien certifie que le titulaire souffre d'une invalidité ou d'une maladie incurable ou qui risque de réduire considérablement l'espérance de vie du titulaire; et
 - b) que le présent compte de retraite immobilisé appartienne à un participant-titulaire qui n'a pas de conjoint ou, si le participant-titulaire a un conjoint, un des documents suivants a été fourni à l'émetteur du compte de retraite immobilisé :

Services Investisseurs CIBC – Annexe 1 – Addenda au compte de retraite immobilisé de la Colombie-Britannique – Pension Benefits Standards Regulation

- i) un avis de renonciation (formule 1 de l'annexe 3 du Règlement) signé par le conjoint en présence d'un témoin et en l'absence du participant-titulaire dans les 90 jours précédant la date du retrait;
- ii) la confirmation, sous une forme acceptable par l'émetteur du compte de retraite immobilisé, que l'article 145 de la *Family Law Act* s'applique.

(2) Un paiement forfaitaire en vertu du paragraphe (1) doit être effectué, ou une série de versements échelonnés en vertu du paragraphe (1) doit commencer, dans les 60 jours suivant la réception, par l'émetteur du compte de retraite immobilisé, de tous les documents requis pour le ou les paiements.

12. Non-résidence à des fins fiscales

(1) À la demande du titulaire du présent compte de retraite immobilisé, l'émetteur du compte de retraite immobilisé versera au titulaire le montant forfaitaire indiqué à l'article 69(4)b) de la Loi et à l'article 109 du Règlement si :

- a) le titulaire joint à sa demande :
 - i) une déclaration qu'il a signée certifiant qu'il ne vit pas au Canada depuis deux ans ou plus; et
 - ii) une confirmation écrite par l'Agence du revenu du Canada de son statut de non-résident en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*; et
- b) le présent compte de retraite immobilisé appartient à un participant-titulaire qui n'a pas de conjoint ou, si le participant-titulaire a un conjoint, un des documents suivants a été fourni à l'émetteur du compte de retraite immobilisé :
 - i) un avis de renonciation (formule 1 de l'annexe 3 du Règlement) signé par le conjoint en présence d'un témoin et en l'absence du participant-titulaire dans les 90 jours précédant la date du retrait;
 - ii) la confirmation, sous une forme acceptable par l'émetteur du compte de retraite immobilisé, que l'article 145 de la *Family Law Act* s'applique.

(2) Un paiement en vertu du paragraphe (1) doit être effectué dans les 60 jours suivant la réception, par l'émetteur du compte de retraite immobilisé, de tous les documents requis pour le paiement.

13. Difficultés financières

(1) À la demande du titulaire du présent compte de retraite immobilisé, conformément à l'article 110 du Règlement, l'émetteur du compte de retraite immobilisé versera au titulaire le montant forfaitaire indiqué à l'article 69(4)c) de la Loi, jusqu'à concurrence du montant prévu à l'article 110(5) du Règlement, si :

- a) le titulaire satisfait aux critères d'exception en matière de difficultés financières établis à l'article 110(4) du Règlement; et
- b) le présent compte de retraite immobilisé appartient à un participant-titulaire qui n'a pas de conjoint ou, si le participant-titulaire a un conjoint, un des documents suivants a été fourni à l'émetteur du compte de retraite immobilisé :
 - i) un avis de renonciation (formule 1 de l'annexe 3 du Règlement) signé par le conjoint en présence d'un témoin et en l'absence du participant-titulaire dans les 90 jours précédant la date du retrait;
 - ii) la confirmation, sous une forme acceptable par l'émetteur du compte de retraite immobilisé, que l'article 145 de la *Family Law Act* s'applique.

(2) Un paiement en vertu du paragraphe (1) doit être effectué dans les 60 jours suivant la réception, par l'émetteur du compte de retraite immobilisé, de tous les documents requis pour le paiement.